

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE**  
**Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

**DÉLIBÉRATION N° 22\_131**

**OBJET : CONVENTION DE  
DELEGATION EN MATIERE D'ETUDE  
MOBILITE SCHEMA SIMPLIFIE DES  
MOBILITES**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf juillet à 19 h,  
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -  
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : mardi 12 juillet 2022

<p><b><u>Nombre de Conseillers :</u></b></p> <p>En exercice : 36 Présents : 22 Pouvoirs : 5 Votants : 27</p> <p><b><u>Résultat des votes :</u></b></p> <p>Pour : 27 Abstention : 0 Contre : 0</p>	<p><b><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></b> Pierre BAFFERT, Raphaël MAISONNIER, Birgitta RENAUDIN (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Myrlam CATTANEO, Bruno STASIAK, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Bruno GUIDÉ, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean de Couz) ; Eric L'HERITIER, Claude COUX (Saint Christophe sur Guiers) ; Robert EYRAUD (Saint-Franc) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Roger JOURNET (Saint Joseph de Rivière) ; Évelyne LABRUDE (La Bauche) ; Cécile LASIO, Stéphane GUSMEROLI (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Véronique MOREL, Nathalie HENNER, Cédric MOREL, Mathias LAVOGLÉ, Jean-Paul SIRAND PUGNET (Saint-Laurent du Pont) ; Denis BLANQUET, Maryline ZANNA (Saint Thibaud de Couz) ; Pascal SERVAIS (Saint Pierre d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint Pierre d'Entremont 73) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebrev) ;</p> <p><b><u>Pouvoirs :</u></b> Nathalie HENNER à Bertrand PICHON MARTIN, Jean Claude SARTER à Céline BOURSIER, Christine SOURIS à Anne LENFANT, Suzy REY à Martine MACHON, Bruno STASIAK à Myrlam CATTANEO Pierre BAFFERT à Birgitta RENAUDIN</p>
---	---

**CONSIDÉRANT** le choix de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse le 23 mars 2021 de ne pas retenir la compétence mobilité locale, mais cependant de garder la capacité à agir sur les mobilités par l'intermédiaire de la convention cadre en matière de mobilité,

**CONSIDÉRANT** la signature, en date du 2 janvier 2022, de cette convention cadre en matière de mobilité, avec la Région Auvergne Rhône Alpes,

**CONSIDÉRANT**, au-delà de cette convention cadre, la nécessité d'établir des conventions de délégations thématiques ou par projet, à convenir avec la Région, pour permettre la mise en œuvre des actions ciblées,

**CONSIDÉRANT** le projet de convention de délégation en matière d'étude mobilité, joint en annexe, permettant à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse de solliciter un financement sur la réalisation d'un schéma simplifié des mobilités à l'échelle du territoire, à hauteur de 50%. Cette action est également inscrite dans le programme Avenir Montagne Mobilités,

**CONSIDÉRANT** que le territoire Cœur de Chartreuse dispose déjà de nombreux éléments de diagnostic ou de synthèse en matière de mobilité. Ces éléments sont soit anciens, soit parcellaires sur une partie du territoire ou une mobilité en particulier.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse n'est pas AOM et à ce titre n'est pas tenue de réaliser un Schéma directeur des mobilités.

Cependant le territoire souhaite se doter d'un document cadre, qui sera également, au-delà du projet de territoire en cours, un support de débat politique pour déterminer les enjeux en matière de mobilité sur lesquels choisiront de travailler les collectivités, Communes et Communauté de Communes. C'est sur cette base également que pourront être menées les négociations et les échanges avec les partenaires de la Mobilité locale : Région Auvergne Rhône Alpes, Syndicats des mobilités des territoires de Villes portes, et Départements au titre des voiries et des dynamiques de solidarité et touristiques.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** la convention de délégation
- **AUTORISE** la Présidente à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le 25/07/2022

**SLOW**

ID : 038-200040111-20220721-22\_131-DE

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 21 juillet 2022,

La Présidente,

Anne LÉNÉANT





**Convention de délégation de compétences pour la réalisation d'une étude sur les mobilités en Cœur de Chartreuse**

**ENTRE :**

- La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur xxx dûment habilité en vertu de la délibération n° xxx du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du xxx

ci-après désignée « **la Région** »,

**d'une part,**

**ET**

- La Communauté de communes Cœur de Chartreuse, sise au 2 Z.I. Chartreuse Guiers Pôle tertiaire – 38 380 Entre Deux Guiers, représentée par la Présidente de la Communauté de Communes en exercice en vertu de la délibération n°20\_209 du Conseil Communautaire du 3/11/2020.

ci-après désignée par « **le Délégué** »

**d'autre part**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1

**VU** la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

**VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2013107-0018 du 17/04/2013 portant création de la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

- VU** la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité
- VU** la délibération n°xxx du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du xxx approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la délibération n° 21\_074 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse du 23/03/2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse conclue le 03/01/2022
- VU** la délibération n° xxx de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du xxx approuvant notamment la présente convention,
- VU** la délibération n° xxx du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse du 28/06/2022 approuvant notamment la présente convention.

## ETANT PRECISE QUE :

La Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM » a ouvert la possibilité pour les communautés de communes de prendre la compétence mobilité .

Toutefois, nombre de communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML), afin de mutualiser les moyens.

Une convention de coopération définit le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité. Cependant, l'article L1231-4 du code des transports permet à la Région de déléguer au Déléataire tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L-1231-3 de ce même code.

Ainsi, dans le cadre d'une stratégie de mobilité locale, la présente convention a pour objet de déléguer une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires.

La présente convention régie les délégations données par la Région au Déléataire comme susmentionné.

Ainsi, cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un Déléataire qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires,

Les délégations peuvent concerner un seul ou plusieurs de ces blocs, voire tous, en totalité ou en partie.

Pour des raisons de cohérence de l'organisation régionale, d'égalité de traitement dans les régimes de subventionnement et de non-divisibilité des outils de gestion, les services de transport à titre principalement scolaires utilisés par les élèves pour leurs trajets quotidiens vers leurs établissements scolaires, ainsi que les différents régimes d'aide individuelle au transport scolaire ne sont pas concernés par la présente délégation.

## IL EST CONVENU QUE :

### **Article 1 - Objet**

Conformément aux articles L.1231-1 du code des transports, la Région exerce de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

A ce titre, la Région réalise toutes opérations nécessaires à l'exercice de cette compétence pour les services existants.

L'article L. 1231-4 du code des transports autorise la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à

l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales et de préciser les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région telles que définies dans la convention de coopération signée par les deux collectivités.

## Article 2 - Périmètre de la délégation

La communauté de Communes Cœur de Chartreuse souhaite lancer prochainement une étude « mobilités » afin un schéma des mobilités sur son territoire.

Consécutivement aux échanges ayant précédé la signature de la convention de coopération par les deux parties et le tour de table des projets pouvant être mis en œuvre de façon partenariale dans un cadre délégué entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de mobilité régionale et locale qui agit donc en qualité de « délégant » et le Délégué qui peut exercer des missions de mobilité déléguée, conformément à ses dispositions statutaires, le périmètre de la délégation concerne :

- -Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes, [AU CHOIX]
- -Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes, [AU CHOIX]
- -Bloc 3 : Mobilités actives, [AU CHOIX]
- -Bloc 4 : Mobilités partagées, [AU CHOIX]
- -Bloc 5 : Mobilités solidaires, [AU CHOIX]

### 2.1 L'étude Mobilités

Réalisation d'un schéma simplifié des mobilités

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse n'est pas AOM et à ce titre n'est pas tenue de réaliser un Schéma directeur des mobilités. Le territoire souhaite cependant se doter d'un document cadre, traduisant les politiques de Mobilités ambitionnées par le territoire, et déterminant l'organisation des « compétences » et des portages, entre les partenaires de la mobilité sur le territoire : Région, départements...

#### 2.1.1 Contexte et objet de l'étude

La mobilité est identifiée comme un enjeu fort du développement du territoire Cœur de Chartreuse ; c'est un axe de développement du PLUi et du projet de territoire, en cours d'élaboration.

Le territoire Cœur de Chartreuse dispose de nombreux éléments sur la mobilité et les pratiques de déplacements des habitants du territoire : études, enquêtes, états des lieux en matière de mobilité.

Ces éléments sont soit anciens, soit parcellaires sur une partie du territoire ou une mobilité en particulier. Saisie depuis le début du mandat par l'enjeu des mobilités, la Communauté de Communes souhaite se doter d'un document cadre, qui sera également, au-delà du projet de territoire en cours, un support de débat politique pour déterminer les ambitions du territoire, Communes et Communauté de Communes, en accord avec les partenaires de la Mobilité locale : Région Auvergne Rhône Alpes,

Syndicats des mobilités des territoires de Villes portes, et Départements au titre des voiries et des dynamiques de solidarité et touristiques.

C'est dans ce contexte que le territoire souhaite se doter d'un schéma simplifié des mobilités.

Ce document cadre permettra d'identifier avec plus de précisions et d'exhaustivité les besoins d'ajustements ou de compléments, et la stratégie à mettre en œuvre.

**2.1.2 Objectif et phasage de la mission**

Les objectifs d'une telle démarche en matière de mobilité rejoignent les enjeux transversaux de la transition énergétique et environnementale, les enjeux sociaux et économiques :

- comment se déplacer mieux (de manière plus sobre et efficace) ou moins,
- comment, pour certains publics, accéder à la mobilité de manière simplifiée,
- comment expérimenter ou innover dans des solutions de mobilité non classiques, « cousues mains » et « frugales », adaptée au territoire de montagne, et prenant en compte l'organisation territoriale rurale avec un tissu urbain peu dense et éclaté, et des influences fortes des territoires proches sur toutes les mobilités : pendulaires, excursionnistes, touristiques et de loisirs.

**2.1.3 Pilotage de la mission (technique et stratégique)**

Ce schéma simplifié des mobilités sera conduit par la Communauté de communes, en lien étroit avec les communes et le Parc naturel régional de Chartreuse.

La mission sera assurée par un bureau d'études spécialisé, retenu après consultation de plusieurs bureaux d'études ayant les capacités et l'expérience requise.

Le groupe de travail Mobilité – instance intercommunale nouvellement créée et saisie de cet enjeu – sera l'instance de pilotage de l'étude, de laquelle émanera un Comité de pilotage de suivi de l'étude Mobilité.

Ce comité de pilotage sera ainsi composé de représentants élus et techniques de la région Auvergne Rhône-Alpes, au titre de sa compétence déléguée en matière d'étude de mobilité, des représentants du Parc naturel régional, des communes et de la Communauté de communes. Selon les besoins, les territoires voisins seront associés et certaines phase de l'étude.

Le comité de pilotage sera en charge de valider les objectifs de l'étude, d'assurer le suivi de la réalisation sur les différentes phases, le rendu et les perspectives à l'issue.

Le comité de pilotage sera assisté par un Comité technique, composé des représentants des collectivités citées précédemment.

**2.1.4 Planning de l'étude**

3ème trimestre 2022	Elaboration du cahier des charges en adéquation avec les enjeux de la mobilité en montagne du territoire
4ème trimestre 2022	Consultation, choix du prestataire
1er et 2ème trimestre 2023	Lancement de la démarche ; diagnostic, enquêtes, concertations

3ème trimestre 2023	Phase d'analyse et Définition de la stratégie
Fin 2023	Priorisation et Élaboration programme d'actions

## 2.2 Contrôle des prestations déléguées

Le Déléguataire a la charge de contrôler les conditions administratives et techniques de réalisation des prestations déléguées par les moyens qui lui semblent adéquats et de faire remonter aux délégants les anomalies les plus importantes.

La Région se réserve en outre la possibilité de contrôler à tout moment le service délégué soit par lui-même ou par des agents mandatés.

### Article 3 - Calcul de la contribution financière régionale

La contribution financière de la Région se limite au financement de l'étude « Mobilités » qui sera pilotée par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en 2022.

Conformément à l'article III.1 de la convention de coopération, les études concernant le transport régulier de personne et le transport à la demande sont « financées à parts égales avec un plafond maximal de 70 000 € ». De fait, pour cette action, la participation régionale ne pourra pas excéder 35 000 € TTC.

Le coût de cette étude est estimé à 47 000 € TTC.

### Article 4 - Modalités de versement de la contribution de la REGION

La participation régionale, relative au financement de l'étude sur le Transport à la demande pilotée par la Communauté de Communes ne peut être supérieure à 35 000 € TTC. L'intégralité de cette participation, sera versée, en fonctionnement, en une seule fois sur demande du délégataire, au vu d'un état récapitulatif des dépenses visées par le comptable du Déléguataire.

A la suite de cette étude, dès lors que les modalités de fonctionnement de ce futur dispositif de transport à la demande et que les coûts affiliés seront connus, la participation financière régionale sera précisée par voie d'avenant.

### Article 5 - TVA

La Région rembourse le Déléguataire, via la contribution forfaitaire annuelle, à hauteur des dépenses réalisées (dans la limite des montants mentionnés dans l'article 6), soit sur la base des dépenses en HT puisque l'activité transport est reconnue comme assujettie à la TVA, sauf si le Déléguataire démontre, rescrit fiscal à l'appui, que son activité transport n'est pas assujettie à la TVA.

Concernant l'investissement, il est précisé que la contribution de la Région est calculée :

- Sur une base « HT » (hors FCTVA ou hors TVA récupérée par voie fiscale) lorsque le Déléguataire réalise une dépense éligible au FCTVA et reste propriétaire des biens concernés par ces dépenses,



- Sur une base « TTC » lorsque le Déléguataire réalise une dépense pour laquelle la propriété revient à la Région.

Il appartient au Déléguataire de s'assurer de sa qualité d'assujetti à TVA au regard de la Prescription Doctrinale Administrative (PDA) du 21 février 2017 et du courrier du 25 avril 2019 cosigné par Bruno Le Maire et Elisabeth Borne, alors respectivement Ministre de l'Economie et des Finances et Ministre des Transports, rappelant que cette dernière n'est acquise que si la somme des participations financières perçues auprès des usagers est supérieure à 10 % du coût de revient annuel des prestations relatives à l'ensemble des contrats de transport.

## **Article 6 - Modalités de contrôle de la délégation**

Le Déléguataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, le Déléguataire s'engage à :

- Informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- Signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région par délégation,
- Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation
- Tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Les parties aux présentes se réuniront [trimestriellement] afin d'assurer le suivi de la présente convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus établis par le Déléguataire et soumis à validation à la Région.

## **Article 7 - Assurances**

Le Déléguataire est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les activités déléguées.

## **Article 8 - Participation du Déléguataire au contrat opérationnel de mobilité**

Le Déléguataire mettra à disposition les indicateurs de suivi des services et dispositifs mis en place dans le cadre des réunions de concertation du bassin de mobilité et des contrats opérationnels de mobilité.

## **Article 9 - Durée(s)**

La présente convention prend effet à sa signature et s'achève à la date de fin de la convention de coopération liant les deux parties.

Cette convention est reconductible sous couvert de la validité d'une convention de coopération.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

## **Article 10 - Résiliation et fin de la convention**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord ou à la demande expresse d'une des parties, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis d'une durée d'au moins six mois.

En cas de fin anticipée de la convention, durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service et les éventuelles modalités de transfert du personnel et des biens

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

## **Article 11 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif de [à compléter].

Fait à LYON

Le

En double exemplaire,

Le Président de la  
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Laurent WAUQUIEZ

Le Président de la Communauté de Communes

XXX